

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 22 décembre 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 14

ARRÊTÉ

fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense.

Du 1er décembre 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la politique des ressources humaines militaires et civiles.*

ARRÊTÉ fixant, au titre de l'année 2017, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense.

Du 1^{er} décembre 2016

NOR D E F S 1 6 5 2 1 7 9 A

Référence de publication : BOC n° 57 du 22 décembre 2016, texte 14.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4139-7, R4122-14 et R4138-73,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense, est fixé à 113 au titre de l'année 2017.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1^{er}. du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS.
Direction générale de l'armement.	4
Armée de terre.	4
Marine nationale.	10
Armée de l'air.	95

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le colonel,
adjoint au sous-directeur du pilotage des ressources humaines militaires et civiles,

Hubert GREPIN.